

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU GRAND ÉTABLISSEMENT
UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

SÉANCE DU 3 FÉVRIER 2026

DÉLIBÉRATION N° 2026-014

Objet : Modification du référentiel des primes de charges administratives à compter de février 2026.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU GRAND ETABLISSEMENT UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n°90-50 du 12 janvier 1990 modifié instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribués à certains personnels de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 modifié portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts et notamment son article 44 ;

Vu le décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;

Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;

Vu la délibération n°2024-001 du 9 janvier 2024 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n°116-2024 du 23 janvier 2024 portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Stéphane AZOULAY, Vice-président du Conseil d'Administration et des Moyens d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'avis du Conseil Académique du 18 décembre 2025 ;

Vu l'avis du Comité Social d'Administration d'Établissement du 22 janvier 2026 ;

Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres ;

Entendu l'exposé de Mme Fabienne D'ARRIPE-LONGUEVILLE, Vice-Présidente Ressources Humaines ;

Attendu que le nouveau régime indemnitaire à destination des Enseignants-Chercheurs et personnels assimilés ainsi que les Chercheurs, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022 ;

Attendu qu'un nouveau référentiel des Primes de Charges Administratives (PCA) est élaboré pour les enseignants du second degré et les personnels enseignants et hospitaliers afin de coïncider avec le référentiel de la prime fonctionnelle du RIPEC ;

Attendu que la présente délibération modifie la délibération n°2024-025 du 20 février 2024 portant approbation du référentiel PCA à compter de février 2024 ;

Considérant qu'Université Côte d'Azur a créé un département d'Orthophonie et un département de Pharmacie ; que la direction de ces départements et de l'Institut d'Innovation et de Partenariats (2IP) Arômes Parfums Cosmétiques (APC) figure désormais dans la liste des fonctions ouvrant droit au bénéfice de la PCA ;

Approuve le référentiel PCA modifié à compter de février 2026, comme annexé à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à la majorité des voix, 24 voix pour et 5 abstentions.

Membres en exercice : 38

Quorum : 19

Membres présents et représentés : **29**

Fait à Nice, le 3 février 2026

CLASSÉE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA RÉFÉRENCE : **2026-014**
PUBLIÉE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR LE :

MODALITÉS DE RECOURS CONTRE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire

Référentiel des primes de charges administratives (PCA)

Pour les enseignants-chercheurs hospitaliers et pour les enseignants du second degré

Décret n°90-50 du 12 janvier 1990 modifié instituant une primes d'administration et une prime de charges administratives à certains personnels de l'enseignement supérieur

A partir du 01 septembre 2025

Une prime de charges administratives, non soumise à retenues pour pension, peut être attribuée aux enseignants, aux personnels enseignants des universités de médecine générale, aux membres du personnel enseignant et hospitalier exerçant, dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, une responsabilité administrative ou prenant la responsabilité d'une mission temporaire définie par l'établissement et dont la durée ne peut être inférieure à un an.

Lorsque le bénéficiaire de cette prime exerce plusieurs fonctions ou responsabilités ouvrant droit à une prime de charges administratives, le cumul de ces primes ne pourra être supérieur à celle de Vice-Présidence de niveau 1 soit 14.000 euros brut annuel.

Cette composante est versée pour des fonctions ou responsabilités qui sont exercées en sus de leurs obligations de service.

Cette composante ne peut bénéficier aux personnels enseignants-chercheurs placés en position de délégation à temps complet, en congé pour recherches ou conversions thématiques ou en congé pour projet pédagogique.

Cette composante ne peut pas être attribuée au titre d'une activité faisant déjà l'objet d'une équivalence horaire prévue par le II de l'article 7 du décret du 6 juin 1984.

Les bénéficiaires d'une prime de charges administratives peuvent être autorisés à convertir, pour tout ou partie, leur prime en décharge de service, par décision du président ou du chef d'établissement, selon des modalités définies par le conseil d'administration.

La décharge d'enseignement est calculée, en fonction du montant de la prime accordée et selon les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 1989 fixant les taux de rémunération des heures complémentaires. Elle ne peut excéder les deux tiers des obligations de services d'enseignement soit 256 HeqTD pour les enseignants du premier et du second degré

Dans le cadre de la conversion de la PCA pour tout ou partie en décharge de service d'enseignement, le bénéficiaire ne pourra pas être autorisé à effectuer des enseignements complémentaires.

Vice Président			
Responsabilité	Sigle	Montant brut en €	équivalent TD si conversion en décharge
Vice-Présidence niveau 1	A-VP1	14 000 €	-
Vice-Présidence niveau 2	A-VP2	Plafond : 8 000 €	-
Appui Président	A-AP	Plafond : 8 000 €	jusqu'à 184HeqTD

Composante - Direction			
Responsabilité	Sigle	Montant brut en €	équivalent TD si conversion en décharge
Direction Composantes (hors INSPE, IUT et Polytech)	A-DCOMP1	7 400 €	-
Direction IMREDD et APC	A-DCOMP2	6 500 €	jusqu'à 150HeqTD
Direction NEUROMOD, IFMK, UFR, Odontologie ⁽²⁾	A-DCOMP3	4 000 €	jusqu'à 94HeqTD
Direction adjointe et autres responsabilités, Pharmacie et Orthophonie	A-COMP	Plafond individuel : 4 000 €	jusqu'à 94HeqTD

Recherche			
Responsabilité	Sigle	montant brut en €	équivalent TD si conversion en décharge
Direction ED 1	A-DED1	2 000 €	jusqu'à 46HeqTD
Direction ED 2	A-DED2	1 500 €	jusqu'à 35HeqTD
Direction UMR 1	A-UMR1	6 500 €	jusqu'à 150HeqTD
Direction UMR 2	A-UMR2	5 000 €	jusqu'à 115HeqTD
Direction UMR 3	A-UMR3	3 000 €	jusqu'à 69HeqTD
Direction UPR> ou = 40	A-EA1	3 000 €	jusqu'à 69HeqTD
Direction UPR<40	A-EA2	2 000 €	jusqu'à 46HeqTD
Direction UPR< ou = 20	A-EA3	1 500 €	jusqu'à 35HeqTD
Direction Fédération de recherche	A-EA4	1 500 €	jusqu'à 35HeqTD
Direction adjointe d'école doctorale ED 1 ⁽¹⁾	A-AED1	1 000 €	jusqu'à 23HeqTD

⁽¹⁾ Prime applicable uniquement aux personnels extérieurs à l'établissement

⁽²⁾ Ce montant est à ventiler entre les personnels de direction dans le cadre d'une direction et d'une direction adjointe

Autres Structures			
Responsabilité	Sigle	montant brut en €	équivalent TD si conversion en décharge
Niveau 1	A-AS1	5 300 €	jusqu'à 122HeqTD
Niveau 2	A-AS2	4 000 €	jusqu'à 92HeqTD
Niveau 3	A-AS3	2 000 €	jusqu'à 46HeqTD

Département disciplinaire			
Responsabilité	Sigle	montant brut en €	équivalent TD si conversion en décharge
Direction département disciplinaire 1 ⁽³⁾	A-DD1	3 500 €	jusqu'à 81HeqTD
Direction département disciplinaire 2 ⁽³⁾	A-DD2	2 500 €	jusqu'à 58HeqTD
Direction département disciplinaire 3 ⁽³⁾	A-DD3	1 500 €	jusqu'à 35HeqTD

Départements IUT				
Responsabilité	Sigle	montant brut plancher en €	montant brut plafond en €	équivalent TD si conversion en décharge
Chef de département	A-DCAP	994 €	3 975 €	Entre 23HeqTD et 92HeqTD

⁽³⁾ Ce montant est à ventiler entre les personnels de direction dans le cadre d'une direction et d'une direction adjointe

VP niveau 1 : En charge de la recherche et de l'innovation - En charge de la formation et de l'innovation pédagogique- En charge du conseil d'administration et des moyens - En charge du développement international et Europe - Vie étudiantes et de campus - Des transitions environnementales et sociétales - Ressources humaines - Ulysseus et partenariats internationaux - Affaires institutionnelles et suivi du grand établissement - Initiative d'excellence*	
VP niveau 2 : Au développement des relations entreprises - En charge de la transformation digitale - Entrepreneuriat - Transformation pédagogique et formation tout au long de la vie - Innovation et valorisation - Politique doctorale - Science ouverte - Politique culturelle - Santé - Egalité, diversité et politique sociale - En charge de la politique handicap - Politique au Sud - Science et société - Affaires européennes	
AS 1 : Centre d'Accompagnement Pédagogique - Direction de Programme IDEX* - Maison de la Modélisation, de la Simulation et des Interactions	
AS 2 : Centre Commun de Microscopie Appliquée - Institut d'Etudes Scientifiques de Cargèse - Institut du Droit de la Paix et du Développement - Maison des Sciences de l'Homme et de la Société - Service Commun en Langues	
AS 3 : Direction scientifique des académies d'excellence IDEX* - Groupe de Coopération Sanitaire - UCA SPORT	
UMR 1 : Si total EC et C > 100, ou > 50 avec deux tutelles	
UMR 2 : Si total EC et C > 25 et < 100 avec une tutelle, nombre EC et C sur site UCA	
UMR 3 : Si total EC et C < 25 avec une tutelle, ou < 15 avec plusieurs tutelles, nombre EC et C sur site UCA	
DD 1 : Si total EC et E > 80	A-DED1 : si total doctorants > 100
DD 2 : Si total EC et E > 35	A-DED2 : si total doctorants < 100
DD 3 : Si total EC et E < 35	

*Ressources propres IDEX